

Sécurité et entretien des locaux scolaires

L'essentiel

Dans le premier degré, la commune est propriétaire des locaux scolaires: elle en assure la construction, l'extension, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens

I. La sécurité à l'école

I.1. La sécurité Incendie

Des consignes doivent être données à cet égard, précises, mises à jour, affichées sur support fixe et inaltérable. Elles doivent préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte en actionnant le signal d'alarme. Elles indiquent:

- Le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les personnes de l'établissement chargées d'appeler les sapeurs pompiers,
- les itinéraires à suivre pour gagner les sorties,
- les mesures de premier secours à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

Enfin elles doivent être portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extra-scolaires (utilisation de locaux par des associations).

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.
- Il tient le **registre de sécurité**.

Un registre de sécurité doit être tenu. Il est obligatoire et doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité. Il doit comporter:

- les consignes établies en cas d'incendie,
- les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- les dates des exercices d'évacuation et leur description succincte,
- les dates et heures des fausses alarmes, leur origine,
- les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- les dates et éléments d'information sur tout événement pouvant avoir une incidence sur la sécurité (fuite de gaz, pannes de chauffage, d'électricité, etc.)

Le directeur organise les **exercices d'évacuation**. Les exercices d'évacuation sont obligatoires, une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire. Il donne lieu à la rédaction d'un compte rendu par le directeur qui le consigne dans le registre de sécurité de l'école et en transmet une copie au Maire et à l'IEN.

Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires etc).

Pour les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie auprès du maire, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente.

Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.

En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées dans le " Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie " (février 1997) élaboré par l'Observatoire National de la Sécurité et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires. L'ONS a publié par ailleurs sur son site un dossier dans son rapport 2010 portant sur la [sécurité dans les internats](#).

I.2. La sécurité des locaux, matériel et espaces utilisés par les élèves

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.

Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple),
- prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils,
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.
- saisir par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.

La commission de sécurité visite régulièrement les écoles. Le directeur doit être présent lors de son passage. Si nécessaire (installations dangereuses ou non conformes), le directeur ou le Conseil d'école peuvent solliciter le passage de la commission.

I.3. Le fonctionnement des locaux scolaires

La question de la température des locaux scolaires est souvent posée. S'il n'existe aucun texte officiel; des réponses ponctuelles ont été apportées.

Question écrite n° 63022 du 4 février 1985

«Au cours de la récente période de froid rigoureux, de nombreux établissements scolaires n'ont pu être chauffés correctement, des températures se situant aux environs de dix degrés ont été enregistrées dans certains collèges ou écoles où l'enseignement a continué d'être dispensé. M... demande s'il existe des textes fixant des seuils de températures en dessous desquels il serait déconseillé d'assurer les cours. »

Réponse. *« Aucun texte officiel ne fixe actuellement de seuil de température à l'intérieur des locaux scolaires, en dessous duquel il serait déconseillé d'assurer les cours. Il appartient au chef d'établissement, en liaison avec les autorités académiques, de prendre ou non la décision d'interrompre l'enseignement par période de grand froid, lorsqu'un fonctionnement défectueux des installations ou leur inadaptation à des températures rigoureuses inhabituelles pour la Région ne permettent pas d'assurer aux usagers le confort nécessaire. »* (J.O.A.N. n° 18 du 6/05/1985.)

Il est sans doute utile pour des problèmes de cette nature d'alerter les membres (ACMO) du comité d'hygiène et de sécurité.

Enfin, l'interdiction de fumer dans les lieux publics s'applique évidemment à l'école. Sont concernées les salles de classe bien sûr, mais aussi les locaux collectifs : hall, couloirs, préaux, cour de récréation, etc. ainsi que la salle des maîtres.

II. L'accès aux locaux scolaires

II.1. Durant le temps scolaire

L'accès est réservé :

- aux personnels de l'établissement, enseignants, AVS, ATSEM, IEN, conseillers pédagogiques et IA ;
- aux élèves ;
- aux personnes participant à l'action éducative de l'école : DDEN, maire, membres du Conseil d'école ;
- aux personnes autorisées par le directeur ;
- aux maires, préfets et sous-préfets.

Les parents n'ont pas accès aux locaux scolaires : ils doivent venir chercher leurs enfants devant l'entrée de l'école. Il peut être prévu un accueil dans le hall d'entrée ou la cour de l'école mais les parents doivent être autorisés par le directeur ou l'enseignant à entrer dans les classes.

Ce n'est que sur commission rogatoire ou mandat d'amener délivré par le juge d'instruction que la police ou la gendarmerie peuvent légalement interroger un élève dans les locaux scolaires ou l'emmener en garde à vue, pendant des heures de classe. Il est donc légal de refuser l'entrée de l'école dans tous les autres cas.

De plus, une circulaire interministérielle n° 2006-125 du 16 août 2006 précise les modalités de la lutte contre la violence en milieu scolaire afin d'assurer la sécurité des élèves et des personnels. Cette circulaire prévoit notamment qu'un diagnostic et un audit de sécurité sont réalisés par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, éventuellement complétés par un audit de prévention situationnelle établi avec les représentants des collectivités locales, afin d'améliorer la protection et la surveillance des établissements et de prévenir les risques d'intrusion. Elle incite également les chefs d'établissement à mettre en place des partenariats avec les services de police et de gendarmerie pour assurer la sécurité à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires.

II.2. En dehors du temps scolaire

L'article L212-15 du Code de l'Éducation dispose que le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou sociaux-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'ensemble des locaux scolaires peut être utilisé mais les salles spécialisées ne peuvent être utilisées que pour des activités faisant appel aux équipements spécifiques de ces salles, sous couvert que la personne responsable ait les compétences requises.

• Pour les EPLE :

Une association peut demander l'utilisation des locaux de l'EPLE en dehors du temps scolaire : l'autorisation expresse du maire, de la collectivité de rattachement et l'avis du Conseil d'administration de l'EPLE sera nécessaire, la plupart du temps sous forme de convention.

Avant d'accorder son autorisation le maire doit demander au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration qui émet un avis et obtenir l'accord de la collectivité de rattachement.

On notera également que lorsque des personnes en fonction dans l'école ont déclaré leur intention de participer à une grève dans les conditions fixées par la loi, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. (art. L133-4 et 133-6 du Code de l'Éducation)

Textes de référence

- Code de l'Éducation : Article L 212-15 et Article L216-1
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la décentralisation.
- Circulaire n°83-550 du 15 novembre 1983 relative à l'enseignement des règles générales de sécurité dans les écoles et collèges.
- Circulaire n°84-319 du 3 septembre 1984 relative à la sécurité des bâtiments scolaires.
- Circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement publique et à l'utilisation des locaux scolaire par le maire
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.
- Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge.
- Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation
- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires collectives de jeu
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
- Circulaire n 97-178 du 18 septembre 1997 Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (*B.O.* n° 34 du 2 octobre 1997)
- Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie " (février 1997) élaboré par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires.
- Circulaire interministérielle n° 2006-125 du 16 août 2006